

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 28 MAI 2024

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée générale. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité. Aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. et de son groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 (incluant le rapport financier annuel) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée** ») de la société Etablissements Maurel & Prom S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les seize résolutions décrites dans le présent rapport.

Approbation des comptes et affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes sociaux (*première résolution*) et des comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Votre Assemblée est ensuite appelée à affecter le résultat des comptes sociaux de votre Société (*troisième résolution*).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice de 111.734.476,90 euros. La réserve légale s'élevant, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à un montant supérieur au dixième du capital social (i.e. 15.497.140,89 euros), il n'est pas proposé à votre Assemblée de procéder à la dotation de la réserve légale, conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce. Compte tenu du bénéfice relatif à l'exercice 2023 et du report à nouveau antérieur de 62.518.674,11 euros, le montant du bénéfice distribuable s'élève à 174.253.151,01 euros. Il vous est proposé de distribuer au titre de dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 un montant de 45.680.237,44 euros¹. Après cette affectation et cette distribution, le solde du compte « report à nouveau » s'élèverait à 128.572.913,57 euros.

Il vous est proposé de fixer le dividende à 0,23 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende.

Il vous est également proposé de fixer les dates de (i) mise en paiement du dividende au 5 juillet 2024, (ii) détachement du dividende au 3 juillet 2024 et (iii) référence (*record date*) au 4 juillet 2024. Il est précisé que si, lors de la mise en paiement de ce dividende, le nombre d'actions auto-détenues par la Société a évolué par rapport à celui au 31 décembre 2023, la fraction du dividende relative à cette variation viendra augmenter ou réduire le compte « report à nouveau ».

Il vous est précisé que lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire non-libératoire au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (article 117 quater, I du Code général des impôts) et (ii) les prélèvements sociaux (en ce inclus, la CSG, la CRDS et le prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %. Lors de l'année d'imposition des revenus, le dividende sera soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % (article 200 A, 1, A-1° du Code général des impôts), sur lequel s'imputera le prélèvement forfaitaire non-libératoire du même montant, de telle sorte qu'il n'en résultera aucune nouvelle imposition. Les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du Code général des impôts) lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

¹ Le montant total de la distribution est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2023, soit 198.609.728 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites.

Il est rappelé à votre Assemblée que les dividendes suivants ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédant l'exercice 2023 :

Exercice	Nombre d'actions ouvrant droit à dividende	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2020		Néant	
2021	197.694.953	0,14	27.677.293,42 ⁽¹⁾
2022	198.942.380	0,23	45.756.747,40 ⁽²⁾

(1)(2) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts.

Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique. Il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée » doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et, après sa conclusion, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme ordinaire. À défaut d'autorisation préalable par le Conseil d'administration, ces conventions peuvent faire l'objet d'une régularisation par l'assemblée générale statuant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 22-10-13 du Code de commerce, les informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 doivent être mentionnées sur le site internet de la Société au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver ledit rapport spécial et les nouvelles conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et non encore approuvée par votre Assemblée générale.

Il est précisé que les conventions décrites ci-dessous ont été autorisées et conclues (ou sont en attente de signature). Toutefois, elles restent à ce jour sans objet en ce qu'elles avaient pour objet le financement du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd par le Groupe et que ce projet est devenu sans objet depuis que l'entreprise pétrolière nationale gabonaise Gabon Oil Company a exercé son droit de préemption souverain sur les actions d'Assala Energy Holdings Ltd, tel qu'annoncé par la Société le 16 février 2024.

A. Conclusion d'un *Sponsor Support Agreement* et d'une lettre d'engagement accessoire entre Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd. et PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi le 18 août 2023

Le Conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 11 août 2023, la conclusion des conventions suivantes :

- une convention intitulée « *Sponsor Support Agreement* » (le « **SSA** »), établie en langue anglaise et soumise au droit anglais, conclue entre Maurel & Prom Central Africa S.A. (filiale à 100 % de la Société), Maurel & Prom Central Africa Ltd. (filiale à 100 % de la Société, ensemble avec Maurel & Prom Central Africa S.A. « **MPCA** »), PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi (actionnaire majoritaire de la Société) (« **PIEP** »), et MUFG Bank, Ltd., Hong Kong Branch (l'« **Agent** ») ; et
- une lettre d'engagement (la « **Lettre d'Engagement** »), établie en langue anglaise et soumise au droit anglais, signée par MPCA et la Société et contresignée par PIEP, complétant les engagements de MPCA vis-à-vis de PIEP au titre du SSA ;
(ensemble les « **Conventions** »)

Objet des Conventions : Dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd (« **Assala** ») par MPCA (l'« **Acquisition** »), tel qu'annoncé par la Société le 14 juin 2023, il était prévu que le prix d'Acquisition soit financé par la combinaison de plusieurs sources de financement dont un crédit-relais d'un montant de 750 millions de dollars américains conclu entre la Société et Maurel & Prom West Africa (en qualité de garants), MPCA (en qualité d'emprunteur) et le pool bancaire (en qualité de prêteurs) (le « **Crédit-Relais** »).

Les Conventions avaient pour objet la garantie de ce Crédit-Relais :

- aux termes du SSA, PIEP s'était engagé à prêter à MPCA, à la demande de MPCA ou de l'Agent agissant pour le compte de MPCA, les fonds nécessaires (principal et intérêts) en cas de défaut au titre du Crédit-Relais ;
- la Lettre d'Engagement venait compléter les termes du SSA en précisant les conditions selon lesquelles PIEP acceptait de s'engager au titre du SSA.

Dans la mesure où Maurel & Prom Central Africa S.A. et Maurel & Prom Central Africa Ltd. ont été constituées pour les besoins de l'Acquisition, les Conventions intervenaient « par personnes interposées » entre la Société (via ses filiales Maurel & Prom Central Africa S.A. et Maurel & Prom Central Africa Ltd.) et son actionnaire principal (PIEP). La Société est également partie à la Lettre d'Engagement.

Conditions financières prévues aux termes des Conventions :

- le taux d'intérêt des prêts qui pourraient être consentis par PIEP au titre du SSA serait égal au taux d'intérêt prévu au titre du Crédit-Relais plus 0,10 % par an ;
- ces prêts seraient remboursables sur simple demande, sous réserve du paiement irrévocable et inconditionnel et de l'acquittement intégral de toutes les dettes et obligations dues ou à la charge de l'emprunteur en vertu du Crédit-Relais ;
- si PIEP devait prêter à MPCA, au titre des Conventions, le montant total du Crédit-Relais à la date de tirage du Crédit-Relais, un montant de 750.000 dollars américains d'intérêts supplémentaires (représentant un taux d'intérêts supplémentaires de 0,10 % par rapport au taux d'intérêts du Crédit-Relais) devrait être payé par MPCA au titre du prêt consenti par PIEP par rapport au montant des intérêts qui découleraient du Crédit-Relais. Cela représente 0,36 % du dernier bénéfice annuel de la Société, tel qu'il ressort des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022, qui s'élève à environ 206 millions de dollars américains ; et
- en contrepartie de la conclusion du SSA par PIEP, MPCA s'était engagée à verser à PIEP une somme de 750.000 dollars américains (soit 0,10 % du montant en principal du Crédit-Relais et 0,36 % du dernier bénéfice consolidé de la Société).

Personnes intéressées :

PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, Monsieur John Anis, Monsieur Daniel Syahputra Purba, Monsieur Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, administrateurs de la Société et exerçant des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Motif justifiant de l'intérêt des Conventions pour la Société et ses actionnaires :

Les Conventions constituaient une assistance financière de la part de PIEP, actionnaire de la Société, en lien avec le Crédit-Relais. Elles représentaient un élément fondamental du Crédit-Relais sans lequel le Crédit-Relais n'aurait pas été accordé par les banques prêteuses. Les Conventions étaient dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires car leur conclusion permettait à la Société de bénéficier d'un taux d'intérêt au titre du Crédit-Relais inférieur à celui qui aurait pu être obtenu sans le soutien de PIEP.

B. Conclusion d'une convention de subordination entre la Société, Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd., Maurel & Prom West Africa S.A., Maurel & Prom Gabon, Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading et M & P Exploration Production Tanzania Limited et PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi le 18 août 2023

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé, lors de sa séance du 3 août 2023, la conclusion d'une convention intitulée « *Subordination Agreement* » (la « **Convention de Subordination** »), établie en langue anglaise et soumise au droit anglais, conclue entre la Société, Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd. (« **MPCA** »), Maurel & Prom West Africa S.A. (« **MPWA** »), Maurel & Prom Gabon S.A., Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading, M & P Exploration Production Tanzania Limited, PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi (actionnaire principal de la Société) (« **PIEP** »), et MUFG Bank, Ltd., Hong Kong Branch, en tant qu'agent du pool bancaire (l'« **Agent** »).

Objet de la Convention de Subordination : Dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd (« **Assala** ») par MPCA (l'« **Acquisition** »), tel qu'annoncé par la Société le 14 juin 2023, il était prévu que le prix d'Acquisition soit financé par la combinaison de plusieurs sources de financement dont un crédit-relais d'un montant de 750 millions de dollars américains conclu entre la Société et MPWA (en qualité que garants), MPCA (en qualité d'emprunteur) et le pool bancaire (en qualité de prêteurs) (le « **Crédit-Relais** »).

La Convention de Subordination avait pour objet la garantie de ce Crédit-Relais en subordonnant le paiement de dettes intra-groupe dues par la Société, MPCA et/ou MPWA (les « **Débiteurs** ») à PIEP, M&P, MPCA, MPWA, Maurel & Prom Gabon S.A., Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading et/ou M&P Exploration Production Tanzania Limited (les « **Créanciers Subordonnés** »), au paiement préalable de sommes dues au titre du Crédit-Relais aux établissements financiers du pool bancaire.

Conditions financières prévues aux termes de la Convention de Subordination :

- tant que l'ensemble des dettes et obligations dues aux établissements financiers au titre du Crédit-Relais n'auraient pas été entièrement payées et acquittées, les Débiteurs n'auraient pas payé ni acquitté de dettes ou obligations dues au titre de dettes intra-groupe aux Créanciers Subordonnés, sauf dans certaines circonstances précises. Les dettes et obligations des Débiteurs envers les établissements financiers au titre du Crédit-Relais prévalaient et devaient être payées et acquittées en priorité par rapport aux dettes et obligations des Débiteurs envers les Créanciers Subordonnés ; et
- aucune partie à la Convention de Subordination n'effectuerait de paiement à une autre partie pour la fourniture de biens et/ou de services. Il n'était donc pas possible d'établir un "prix" de la Convention de Subordination, ni de présenter un rapport entre ce prix et le dernier résultat annuel de la Société (comme l'exige l'article R. 22-10-17 du Code de commerce).

Personnes intéressées :

PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, Monsieur John Anis, Monsieur Daniel Syahputra Purba, Monsieur Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, administrateurs de la Société et exerçant des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Motif justifiant de l'intérêt de la Convention de Subordination pour la Société et ses actionnaires :

Les banques prêteuses (au titre du Crédit-Relais) avaient demandé la signature de la Convention de Subordination afin que leur créance prévale et soit remboursée en priorité sur certains prêts intra-groupe.

C. Nouvelle Convention de Subordination

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé, lors de sa séance du 3 août 2023, la conclusion d'une nouvelle convention de subordination. En application du Contrat de Financement tel que présenté dans le document d'enregistrement universel 2023 à la section 7.3.1, un prêt à terme de 188 millions de dollars américains et un crédit renouvelable de 67 millions de dollars américains ont été mis à la disposition de MPWA en tant qu'« Emprunteur ». Le Contrat de Financement est actuellement complété par une convention de subordination conclue le 11 décembre 2017.

Dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd (« **Assala** »), il était prévu la combinaison de plusieurs sources de financement, et notamment, l'augmentation des financements existants par une hausse des engagements totaux de 182,6 millions de dollars américains, de sorte que les engagements totaux dans le cadre des financements existants soient portés à 400 millions de dollars américains (l'« **Augmentation Accordéon** »). Dans le cadre de l'Augmentation Accordéon, il est envisagé que les sociétés Etablissements Maurel & Prom, M&P Gabon S.A. et MPWA (les « **Débiteurs** ») et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, LTD, Hong Kong Branch « l'Agent » concluent une nouvelle convention de subordination avec Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading et Maurel & Prom Exploration and Production Tanzania Limited en tant que créanciers subordonnés (les « **Nouveaux Créanciers Subordonnés** »). Le projet de « Nouvelle Convention de Subordination » est substantiellement le même que la convention de subordination existante.

Conditions financières : Conformément aux termes de la Nouvelle Convention de Subordination :

- tant que l'ensemble des dettes et obligations dues aux établissements financiers au titre du Contrat de Financement n'ont pas été entièrement payées et acquittées, les Débiteurs ne paieront ni n'acquitteront de dettes ou obligations dues au titre de dettes intra-groupe aux Nouveaux Créanciers Subordonnés, sauf dans certaines circonstances précises. Les dettes et obligations des Débiteurs envers les établissements financiers au titre du Contrat de Financement prévalent et doivent être payées et acquittées en priorité par rapport aux dettes et obligations des Débiteurs envers les Nouveaux Créanciers Subordonnés, et
- aucune partie à la Nouvelle Convention de Subordination n'effectuera de paiement à une autre partie pour la fourniture de biens et/ou de services. Il n'est donc pas possible d'établir un « prix » de la Nouvelle Convention de Subordination ni de présenter un rapport entre ce prix et le dernier bénéfice annuel de la Société (comme l'exige l'article R. 22-10-17 du Code de commerce).

Personnes intéressées : PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, Monsieur John Anis, Monsieur Daniel Syahputra Purba, Monsieur Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, administrateurs de la Société et exerçant des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Motifs justifiant de l'intérêt de la Nouvelle Convention de Subordination pour la Société et de ses actionnaires

La Nouvelle Convention de Subordination permet aux Nouveaux Créanciers Subordonnés de prêter de l'argent aux Débiteurs. Sans cet accord, les Débiteurs auraient manqué à leurs obligations au titre du Contrat de Financement si de tels prêts intra-groupe avaient été consentis. La Nouvelle Convention de Subordination augmente donc la capacité de financement intra-groupe des Débiteurs.

Renouvellement des mandats de membres du Conseil d'administration (cinquième à septième résolutions)

Les mandats d'administrateurs de Madame Carole Delorme d'Armaillé, de Madame Ria Noveria et de Monsieur Daniel Syahputra Purba arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations, a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2024, de proposer à votre Assemblée de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Carole Delorme d'Armaillé (*cinquième résolution*), de Madame Ria Noveria (*sixième résolution*) et de Monsieur Daniel Syahputra Purba (*septième résolution*) venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

S'agissant de l'indépendance des administrateurs renouvelés au regard des critères fixés par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, il est précisé que :

- Madame Carole Delorme d'Armaillé est considérée comme indépendante. Une analyse plus approfondie de son indépendance est présentée au chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.1 « Administration et direction de la Société », sous-section 3.1.6 « Indépendance des administrateurs » du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Toutefois, si son mandat devait être renouvelé, en raison de son ancienneté au sein du Conseil d'administration (depuis 2013), elle ne serait plus indépendante au regard des critères susvisés en cours de mandat. Aussi, il a été convenu avec Madame Carole Delorme d'Armaillé qu'elle pourrait être amenée à démissionner de ses fonctions d'administrateur au cours du mandat renouvelé dans le cadre de la réorganisation de la composition du Conseil d'administration pour que celle-ci soit conforme au règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et aux critères fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère
- Madame Ria Noveria et de Monsieur Daniel Syahputra Purba ne sont pas considérés comme indépendants compte tenu de leurs liens avec PIEP, l'actionnaire de contrôle de la Société.

À la date du présent rapport :

- Madame Carole Delorme d'Armaillé détient 6.000 actions de la Société ;
- Madame Ria Noveria et Monsieur Daniel Syahputra Purba ne détiennent aucune action de la Société, étant précisé que ces deux administrateurs ne sont soumis à aucune obligation d'acquisition et de détention d'actions et ce conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société².

Les renouvellements proposés s'inscrivent par ailleurs dans le respect de l'obligation prévue par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce en matière de mixité homme/femme.

Les renouvellements de Madame Carole Delorme d'Armaillé, de Madame Ria Noveria et de Monsieur Daniel Syahputra Purba permettraient au Conseil d'administration de bénéficier de leurs expertises respectives telles que décrites ci-dessous dans leurs biographies.

Biographie de Carole Delorme d'Armaillé

Madame Carole Delorme d'Armaillé apporte au conseil d'administration une vaste expérience dans le domaine bancaire et financier.

Avec un double parcours de trésorier groupe dans le secteur de l'emballage (Pechiney, Crown) et de responsable de la gestion et commercialisation des dérivés sur les taux de change et taux d'intérêt en salle de marché (SBT-BATIF, JP MORGAN Paris) de 1984 aux années 2000, Madame Carole Delorme d'Armaillé est depuis dirigeante d'associations professionnelles ancrées dans les services financiers.

² L'obligation pour les mandataires sociaux de détenir des actions de la Société prévue par le règlement intérieur ne s'applique pas aux administrateurs représentant l'actionnaire de contrôle de la Société.

Elle a occupé successivement les fonctions de déléguée générale au sein de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE), de Directrice de la Communication pendant 10 ans au sein de l'association Paris EUROPLACE, organisation en charge de la promotion de la Place financière de Paris. De 2016 à 2023, elle a dirigé en qualité de Directrice générale l'Office de Coordination Bancaire et Financière (OCBF) à Paris, association qui fédère 125 établissements bancaires. Depuis novembre 2023, elle exerce comme consultante dans le domaine financier.

Biographie de Madame Ria Noveria

Madame Ria Noveria a rejoint le groupe Pertamina en 2008 où elle a occupé plusieurs postes dans le domaine juridique puis dans le support au business.

Avant de rejoindre Pertamina, Ria Noveria a travaillé dans plusieurs domaines, notamment dans des banques publiques (BNI), Indonesian Bank Restructuring Agency (IBRA), dans l'assurance (AXA), dans la pétrochimie (TPPI) et dans des agences/consultants étrangers (USAID) lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle dans différents secteurs/domaines d'activité, ainsi que dans différents environnements commerciaux (multinationale, entreprise nationale, agence gouvernementale, joint-venture).

Elle intègre PT Pertamina (Persero) en 2008. À compter de 2013, elle devient Legal corporate function Manager, puis de 2013 à 2016, Legal business development Manager puis à compter de juin 2016, Legal dispute resolution & lands matters Manager chez PT PHE. De 2017 à 2020, elle est senior Manager Legal & Compliance chez PT Donggi Senoro LNG; Elle rejoint PIEP où en 2021 elle occupe le poste de VP legal & Relation. Depuis avril 2021, elle est VP Business Support PIEP.

Madame Ria Noveria est diplômée d'un master of Business administration de l'Institute Technology of Bandung. Elle est Notarial specialist et Bachelor en Civil law de la Padjadjaran University.

Biographie de Monsieur Daniel Syahputra Purba

Monsieur Daniel Syahputra Purba dispose d'une expérience avérée dans le secteur pétrolier, acquise notamment à travers les différents postes de direction qu'il a occupés au sein du groupe Pertamina depuis 2003 à savoir : VP Marketing de Pertamina Energy Trading Limited (Petral, Hong Kong, 2003-2008), VP Procurement, Sales & Market Analyst de PT Pertamina (Persero, 2008-2011), VP Technology, Gas Business au sein de PT Pertamina (Persero, 2011-2012), VP Integrated Supply Chain au sein de PT. Pertamina (Persero, 2015-2016), SVP Integrated Supply Chain au sein de PT. Pertamina (Persero 2016-2017) et SVP Corporate Strategic Growth au sein de PT. Pertamina (Persero 2017-2018). De 2018 à 2023, il a exercé les fonctions de SVP Corporate Strategic Planning & Development au sein de PT Pertamina (Persero)

Monsieur Daniel Purba contribue à la définition et l'implantation de la politique ESG du groupe Pertamina. Il a dirigé l'équipe qui a préparé les déclarations pour le classement de Substainalytic. Il a aussi contribué à définir les objectifs de de Pertamina pour les nouvelles énergies renouvelables à travers la politique de décarbonisation et de développement des énergies vertes. Il représente Pertamina lors d'évènement y compris des conférences sur le défi de la transition énergétique. En 2019, il a fait partie de la délégation indonésienne sur les énergies vertes de Vancouver. Il a participé en 2020 à la délégation de l'Atlantic Council du Global Energy Forum d'Abu Dhabi. Il a représenté Pertamina à la COP 26 et 27.

Monsieur Daniel Purba est diplômé en ingénierie auprès du Bandung Institute of Technology, de l'Université de Brisbane (Australie) et de l'Université d'Indonésie.

Approbation des informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux mandataires sociaux – vote ex post (huitième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34, I du Code de commerce, l'assemblée générale statue sur le projet de résolution portant sur les informations relatives aux

éléments de rémunération versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice antérieur aux mandataires sociaux (vote *ex post*).

Les informations requises par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de la politique de rémunération 2023 approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2023 au titre de sa onzième résolution figure dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.1 « Rémunération des administrateurs », paragraphe 3.3.1.3 « Rémunérations attribuées en 2023 par administrateur ».

Les informations requises par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations versées au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application des politiques de rémunération 2023 approuvées par l'assemblée générale du 23 mai 2023 au titre des douzième et treizième résolutions figurent dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.1 « Rémunération des administrateurs », paragraphe 3.3.1.2 « Vote des actionnaires à l'AG 2024 (politique 2024 et attribué 2023) » et sous-section 3.3.2 « Rémunération de la direction générale », paragraphe 3.3.2.2 « Vote des actionnaires à l'AG 2024 sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ».

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Président du Conseil d'administration – vote *ex post* (neuvième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34, II du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale a statué sur la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, au cours de l'exercice antérieur (vote *ex ante*), elle est appelée à statuer au cours de l'exercice suivant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice antérieur (vote *ex post*).

Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de la politique de rémunération 2023 sont présentés dans les tableaux de synthèse insérés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.1 « Rémunération des administrateurs », paragraphe 3.3.1.2 « Vote des actionnaires à l'AG 2024 (politique 2024 et attribué 2023) ».

Il vous est donc demandé d'approuver, sur la base de ces informations, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de la politique de rémunération 2023 à Monsieur John Anis, Président du Conseil d'administration de la Société.

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Directeur Général de la Société – vote *ex post* (dixième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34, II du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale a statué sur la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, au cours de l'exercice antérieur (vote *ex ante*), elle est appelée à statuer au cours de l'exercice suivant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice antérieur (vote *ex post*).

Les éléments de rémunération versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de la politique de rémunération 2023 sont présentés dans les tableaux de synthèse insérés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.2 « Rémunération de la direction générale », paragraphe 3.3.2.2 « Vote des actionnaires à l'AG 2024 sur les éléments de la rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ».

Il vous est donc demandé d'approuver, sur la base de ces informations, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de la politique de rémunération 2023 à Monsieur Olivier de Langavant, Directeur Général de la Société.

Il est rappelé que les éléments de rémunération variable et exceptionnelle, attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de la politique de rémunération 2023, ne peuvent être versés aux dirigeants mandataires sociaux concernés qu'en cas d'approbation de ces résolutions par votre Assemblée.

Approbation des éléments de la politique de rémunération des administrateurs – vote ex ante (onzième résolution)

Il est proposé à votre Assemblée d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.1 « Rémunération des administrateurs », paragraphe 3.3.1.4 « Politiques de rémunération proposées à l'assemblée générale 2024 », sous-paragraphe (B) « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024 ».

Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général – vote ex ante (douzième et treizième résolutions)

Il est proposé à votre Assemblée d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (i) au Président du Conseil d'administration (*douzième résolution*) tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.1 « Rémunération des administrateurs », paragraphe 3.3.1.4 « Politiques de rémunération proposées à l'assemblée générale 2024 », sous-paragraphe (A) « Politique de rémunération du président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non-exécutif au titre de l'exercice 2024 » et (ii) au Directeur général (*treizième résolution*) tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise », section 3.3 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-section 3.3.2 « Rémunération de la direction générale », paragraphe 3.3.2.3 « Politique de rémunération proposée à l'assemblée générale 2024 ».

Programme de rachat d'actions (quatorzième résolution)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, sous réserve de poursuivre certains objectifs préétablis notamment prévus par les dispositions françaises et européennes, législatives et réglementaires applicables.

L'autorisation conférée par l'assemblée générale du 23 mai 2023 à votre Conseil d'administration venant à expiration au cours de l'exercice 2024, il est proposé à votre Assemblée de la renouveler afin de lui permettre d'opérer sur les actions de la Société dans des situations spécifiques, notamment afin (i) d'honorer des obligations liées à tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ou à tout plan d'attributions gratuites d'actions, (ii) d'honorer la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, (iii) de conserver et remettre ultérieurement des actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, (iv) d'annuler tout ou partie des titres rachetés (conformément à la vingt-cinquième résolution adoptée par l'assemblée générale du 23 mai 2023) ou (v) d'assurer l'animation du marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximal de rachat est fixé à 15 euros par action (hors frais d'acquisition) et le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à 10 % du capital social de la Société ou à 5 % du capital social s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée. Le montant maximal des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de 301.892.355 euros (hors frais d'acquisition). Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration pourrait être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 23 mai 2023 aux termes de sa quatorzième résolution.

Nomination de l'auditeur en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (quinzième résolution)

En application de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales (l'« **Ordonnance 2023** »), à compter de l'exercice qui se clôturera le 31 décembre 2024, la Société a l'obligation d'intégrer dans sa déclaration extra-financière qui sera publiée en 2025 des informations en matière de durabilité et ces informations devront être certifiées par un auditeur habilité.

En application de l'Ordonnance 2023, l'auditeur habilité est soit le commissaire aux comptes responsable d'auditer les comptes sociaux et consolidés de la Société, soit un autre commissaire aux comptes, soit un organisme tiers indépendant.

Concernant la durée de son mandat, conformément à l'article 38 de l'Ordonnance 2023, par dérogation à la règle générale, pour la première nomination, la Société peut nommer le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes (si elle choisit le commissaire aux comptes auditeur de ses comptes) ou pour un mandat de trois exercices.

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 14 mars 2024, de proposer à votre Assemblée la nomination de Sygnatures pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (seizième résolution)

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de l'Assemblée.

II. Marche des affaires sociales

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2023 et depuis le début de l'exercice 2024 dans son document d'enregistrement universel portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui comprend le rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2023, publié, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et disponible sur le site Internet de la Société (www.maureletprom.fr), rubriques « Investisseurs » puis « Rapports Annuels », « 2024 », « Document d'enregistrement universel 2023 » ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).